

Volume 1  
Publication 2  
mai 2022



## Bulletin d'AMAH

### Actualités AMAH

Pour nous joindre :

[contact@amah-asso.org](mailto:contact@amah-asso.org)

#### *Le site internet d'AMAH est en ligne*

Vous l'attendiez, le [site internet d'AMAH](https://amah-asso.org) est en ligne ! Merci à l'équipe de Weedo ainsi qu'à la Compagnie des Animaux et Vétérinaire pour leur contribution dans le développement de ce site.

Retrouvez nos actualités mais aussi des informations grand public et à destination des professionnels ainsi que les documents pratiques pour les vétérinaires sur les violences domestiques et le lien entre la maltraitance animale et humaine.

N'hésitez pas à y faire un tour et à nous faire vos commentaires. <https://amah-asso.org>

#### *Mise à jour du guide*

Suite à la loi contre la maltraitance du 30 novembre 2021, le bureau d'AMAH a travaillé sur la mise à jour du guide de repérage de la maltraitance animale et humaine. En effet, cette loi renforce la protection des animaux domestiques, apprivoisés, ou tenu en captivité, en instituant de nouveaux délits et organise une réponse pénale aggravée et facilitée. Mais surtout, elle permet à tout vétérinaire de pouvoir signaler une maltraitance animale au procureur de la République.

Bosphore Sense nous apporte à nouveau son soutien en assurant la mise en page graphique de ces modifications. Nous les remercions sincèrement.

Le guide sera bientôt disponible sur notre site internet, ce dont nous vous informerons.

#### *Engagement Animaux 2022*

Le collectif Engagement Animaux 2022, auquel AMAH contribue, poursuit sa campagne afin d'engager les candidats des échéances électorales (présidentielles et législatives) sur 22 mesures prioritaires pour les animaux.

Lors de la campagne présidentielle, la [question animale s'est imposée](#) dans les médias malgré une actualité particulièrement chargée (notamment l'élevage et la chasse) et le positionnement des candidats tend à devenir un marqueur politique. En effet, des clivages droite / gauche se dessinent sur la corrida, l'élevage et la chasse.

Par ailleurs, un [sondage](#) réalisé en mars a confirmé la sensibilité des Français qui se déclarent sensibles à la condition animale à 81%, quelles que soient leurs intentions de vote. Ce sondage brise également les idées reçues sur le profil des Français sensibles à la condition animale. Loin des clichés sur les "bobos parisiens", ce sont les Français modestes (900 à 1300€) qui se disent les plus sensibles (84%), devant les catégories aisées (plus de 2500€) qui se déclarent moins sensibles (74%). De plus, les habitants des communes rurales se déclarent plus sensibles (86%) que les habitants de l'agglomération parisienne (80%).

Le collectif, désormais de 30 ONG, repart pour les législatives avec ses 22 mesures adaptées au pouvoir des députés afin de mobiliser les candidats individuellement mais aussi les partis, et fait appel au public pour solliciter les candidats localement. Retrouvez la campagne pour des députés moteurs du changement en faveur de la protection animale [ici](#).

## Actualités en France

### Rapport CIIVISE ([à télécharger](#))

La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants ([CIIVISE](#)) a publié fin mars ses conclusions intermédiaires sur la protection vis-à-vis des viols et des agressions sexuelles infligés aux enfants.

**Premier axe du rapport : mieux repérer les victimes** par un repérage systématique des violences sexuelles auprès de tous les enfants et de tous les adultes par tou.te.s les professionnel.le.s. Pour cela, **la CIIVISE préconise l'obligation de signalement par les médecins**. Alors « qu'à peine 5% des signalements pour maltraitance des enfants provenaient du secteur médical » en 2014 (selon la HAS). Le médecin a d'abord, comme tout.e citoyen.ne, en vertu de l'article 223-6 du code pénal, l'obligation d'intervenir lorsqu'il a la possibilité d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de l'enfant ou de porter assistance à un enfant en péril. Dans un tel cas, ne pas intervenir est un délit, délit communément appelé délit de « non-assistance à personne en danger » et le médecin ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour justifier son inaction ». La CIIVISE considère que « dans un tel cas de figure, celui du péril, la loi impose en effet la levée du secret professionnel ». **Pour protéger le médecin** qui effectuerait un tel signalement d'éventuelles poursuites disciplinaires par son ordre professionnel– ex. quand le parent agresseur porte plainte contre le médecin -, la CIIVISE dans sa préconisation n°5 propose de « **suspendre les poursuites disciplinaires à l'encontre des médecins protecteurs** qui effectuent des signalements pendant la durée de l'enquête pénale pour violences sexuelles contre un enfant ».

**Deuxième axe : améliorer le traitement judiciaire des violences sexuelles.** Il est ici question de valoriser la parole de l'enfant et les conditions de son recueil par des personnels formés spécifiquement et des locaux adaptés.

**Troisième axe : mieux réparer par l'indemnisation et le soin.** Alors que l'impact de ces violences est majeur sur les victimes jusqu'à l'âge adulte, la Commission préconise de garantir aux victimes des soins en psychotrauma. Par ailleurs, la Commission évoque l'indemnisation financière des victimes au regard des impacts également financiers des traumatismes pour les victimes (frais de justice, frais de suivi médical, etc).

**Quatrième axe : prévenir les violences sexuelles.** Pour la Commission, la prévention est un axe crucial et qui doit passer par la sensibilisation à l'école avec des programmes adaptés selon les âges et une campagne nationale.

### Violences sexistes et sexuelles en Facultés de pharmacie

Après les révélations sur le Cours Florent, les Écoles des Mines d'Alès, CentraleSupélec, Polytechnique, [l'ENS Lyon](#) et plus récemment [l'université de Tours](#), les étudiants en profession de santé se mobilisent et interrogent leurs membres. L'association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF) a mené une enquête menée du 21 novembre au 21 décembre 2021, auprès de 2.103 étudiants des 24 facultés de pharmacie de France. Les résultats montrent qu'une étudiante sur quatre a déjà été victime de violences sexistes ou sexuelles au cours de sa formation, contre 13,2 % pour les hommes. Les risques pour les femmes sont significativement plus élevés et les agresseurs ne sont pas toujours des étudiants. Des enseignants lors des études, des pharmaciens d'officine voire des clients lors des stages sont également incriminés. Si la consommation d'alcool et de drogues lors des soirées étudiantes contribue au passage à l'acte, les professeurs, pharmaciens et médecins sont aussi accusés de participer à une culture sexiste, persistante dans un milieu carabin. L'impact sur les victimes est important et l'ANEPF appelle à la mobilisation en proposant, parmi 14 mesures, de « *mettre en place des sessions de formation obligatoire pour les personnels administratifs et pédagogiques au sujet de la prise en charge des étudiants victimes, de l'accompagnement, de l'orientation, et des ressources disponibles* » et de « *créer un temps de sensibilisation aux violences obligatoire pour tous les étudiants de la faculté de pharmacie, les membres du personnel pédagogique et administratif, et les Maîtres de Stage en pharmacie (la sensibilisation étant alors un critère de leur dossier d'agrément)* ».

[https://www.huffingtonpost.fr/entry/harcelement-sexuel-la-moitie-des-etudiantes-en-pharmacies-victimes\\_fr\\_61fa6691e4b0b69cfe87ed9d](https://www.huffingtonpost.fr/entry/harcelement-sexuel-la-moitie-des-etudiantes-en-pharmacies-victimes_fr_61fa6691e4b0b69cfe87ed9d)

### *Partage du secret médical entre professionnels participant à la protection de l'enfance et soumis au secret*

Afin d'évaluer la situation d'un mineur et définir le cas échéant une mesure de protection de celui-ci et de sa famille, la loi, par exception, autorise un médecin à partager des informations, notamment sur les violences dont ce mineur pourrait être victime, avec d'autres professionnels eux-mêmes tenus au secret professionnel, tels son institutrice spécialisée, l'assistante sociale de secteur, le psychologue et l'éducatrice spécialisée qui le suivent.

C'est ce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a tranché dans un arrêt du 8 juin 2021 à propos de deux médecins auxquels était imputée une violation du secret professionnel pour avoir, au cours d'une réunion organisée sous l'égide du conseil général, partagé des éléments à caractère secret avec des membres du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, une assistante sociale de secteur, le directeur de l'école et l'institutrice spécialisée du mineur, dès lors que tous étaient tenus au secret professionnel par application des dispositions, pour les premiers, de l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles, pour les deux derniers, de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que la mère de l'enfant avait été préalablement informée de la tenue de la réunion et que l'objet de celle-ci était d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui et sa famille pouvaient bénéficier.

En clair, les médecins tenus au secret médical peuvent lever le secret auprès de professionnels de l'enfance soumis au secret professionnel afin de pouvoir évaluer la situation d'un mineur à protéger et sous réserve que les personnes responsables du mineur aient été informées préalablement de ce partage.

<https://www.courdecassation.fr/publications/lettre-de-la-chambre-criminelle/lettre-de-la-chambre-criminelle-ndeg11-juin-2021/secret-medical#-partage-du-secret-mdical-un-encadrement-strict-11743>

## Actualités internationales

### *Adoption de la résolution Nexus sur le lien entre bien-être animal et notre environnement*

Lors de sa cinquième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) qui s'est tenue du 23 février au 2 mars 2022 à Nairobi, Kenya, a adopté à une écrasante majorité une résolution sur le bien-être animal. La « résolution Nexus » met l'accent sur les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et retient également l'influence du bien-être animal sur les êtres humains et les écosystèmes.

La résolution considère qu'il y a un lien (*nexus*) entre les animaux et l'environnement par lequel les animaux sont une part essentielle de nos écosystèmes. Et **le bien-être animal, le développement durable et l'environnement sont liés au bien-être humain**. Les effets néfastes sur les animaux ou leurs habitats peuvent nuire à la nature et à notre environnement naturel de diverses manières.

La résolution demande que ce lien soit étudié et que les États membres y soient sensibilisés.

Elle invite les États membres à protéger les animaux, à protéger leurs habitats et à répondre à leurs exigences en matière de bien-être, dans le contexte de l'arrêt de la perte de biodiversité, de la restauration des écosystèmes, de l'atténuation du changement climatique, de la prévention de la pollution, de la réduction du risque de maladies zoonotiques infectieuses émergentes et de la réalisation du développement durable.

La résolution rappelle également qu'il existe un solide corpus scientifique soutenant la sensibilité animale ou **sentience**.

<https://static1.squarespace.com/static/61709fa4d787b55787b78d20/t/620cbc8b83bf900bc6b90d/1645001867690/Draft+Resolution+on+Animal+Welfare+Environment+and+Sustainable+Development+Nexus.docx.pdf>

## Extraits de LINKLETTER, newsletter de l'association The Links (USA)

### CANADA

Une juge canadienne a accordé des dommages et intérêts sur le fondement de violences domestiques dans le cadre d'un divorce. Cette décision est exceptionnelle car normalement les violences ne pouvaient jusque-là pas être indemnisées dans le cadre d'une procédure de divorce mais dans une procédure pénale. La juge a considéré qu'il s'agissait d'un impératif contre les barrières économiques d'accès à la justice que doivent affronter les victimes.

De plus, ces violences familiales sont depuis 2021 définies comme incluant de multiples incidents de « *violence physique, séquestration, abus sexuels, menaces, harcèlement, traque, incapacité à subvenir aux besoins vitaux, abus psychologique, abus financier ou le fait de tuer ou blesser un animal ou des biens* ».

### L'UTAH : des ordonnances de protection des animaux en cas de maltraitance

Le 22 mars, le gouverneur de l'Utah, Spencer Cox, a promulgué la loi HB 175, faisant de l'Utah le 37e État (avec ceux de Porto Rico et Washington, D.C.) à autoriser les tribunaux d'inclure les animaux domestiques dans le cadre des ordonnances de protection contre les violences. La nouvelle loi, l'une des plus complètes aux États-Unis, ne traite pas seulement des animaux de compagnie dans la violence domestique, la violence dans les fréquentations, la maltraitance des cohabitants et les ordonnances de protection contre la maltraitance des enfants, mais élargit également l'inclusion existante de la « détresse émotionnelle » résultant d'un préjudice causé à un animal dans les cas de violence domestique pour inclure également les cas de harcèlement.

## Notes bibliographiques et liens utiles :

Une synthèse canadienne fournit une analyse du fonctionnement des investigations en matière de cruautés vis-à-vis des animaux. Malgré une récente loi (Bill C3, cf Bulletin N°), les juges sont encore insuffisamment formés en matière de lien entre les violences. Par ailleurs, le Canada manque de vétérinaires en médecine légale, présents dans seulement trois juridictions (Colombie britannique, Alberta, Ontario). Le Canada n'a pas, contrairement aux États-Unis, de procureurs dédiés aux affaires animales. Enfin, la majorité des maltraitances animales sont le fait de négligences ou misères économiques, psychologiques pour lesquelles la répression et les forces de l'ordre ne sont pas les plus aptes à la prise en charge. Cette mission devrait être confiée aux ONG et travailleurs sociaux, dans le cadre de la prévention des violences domestiques.

Une collaboration, des formations et le partage des connaissances sont nécessaires entre les pouvoirs publics et les associations.

<https://journalcswb.ca/index.php/cswb/article/view/237>

Une riche synthèse sur le Lien avec 195 références et 3 schémas dont celui de l'escalade des violences, en libre accès, <https://www.mdpi.com/2076-2615/12/8/977>

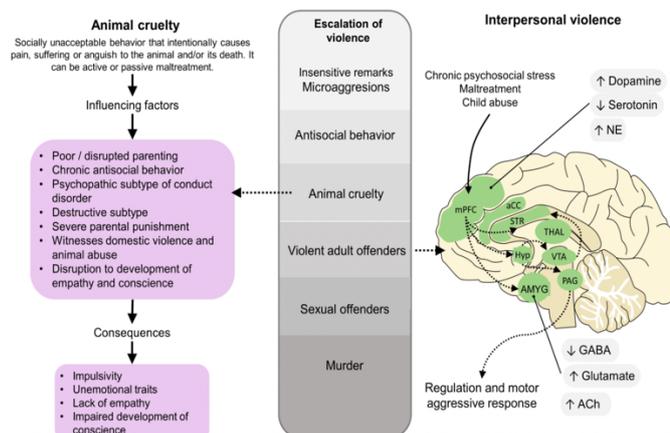


Figure 3. The origin of childhood animal abuse and the development of interpersonal aggression. aCC: anterior cingulate cortex; ACh: acetylcholine; AMYG: amygdala; Hyp: hypothalamus; mPFC: medial prefrontal cortex; NE: norepinephrine; PAG: periaqueductal gray; STR: striatum; THAL: thalamus.